# RÈGLEMENT (CEE) N° 56/88 DE LA COMMISSION

**du 7 janvier 1988**

**modifiant le règlement (CEE) n° 1678/85 en ce qui concerne le taux de conversion agricole applicable dans le secteur de la viande de porc en Grèce**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1889/87 (2), et notamment son article 12,

considérant que l'article 6 *bis* du règlement (CEE) n° 1677/85 prévoit que, selon la procédure prévue à l'article 12 du même règlement, le taux de conversion agricole d'un État membre est adapté de façon à éviter la création de nouveaux montants compensatoires monétaires ;

considérant que l'évolution du taux de marché constaté au cours de la période de référence du 30 décembre 1987 au 5 janvier 1988 pour la drachme, compte tenu de la modification du taux de conversion agricole déterminé par le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3882/87 (4), dans la version du règlement (CEE) n° 3814/87 (5), conduirait en principe, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3153/85 de la Commission (6), à augmenter avec effet au 11 janvier 1988 les montants compensatoires applicables en Grèce dans le secteur de la viande de porc ; que, afin d'éviter cette conséquence, il est nécessaire d'adapter le taux de conversion agricole de façon à éviter la création de ces nouveaux montants compensatoires ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'annexe IV du règlement (CEE) n° 1678/85, dans la version du règlement (CEE) n° 3814/87, la ligne relative à la viande porcine est remplacée par la ligne suivante :

| Produits | Taux de conversion agricoles | | | |
|---|---|---|---|---|
| | 1 Écu = ... Dra | Applicable jusqu'au | 1 Écu = ... Dra | Applicable à partir du |
| « Viande porcine | 132,397 | 10 janvier 1988 | 133,321 | 11 janvier 1988 » |

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 11 janvier 1988.

(1) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.
(2) JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 1.
(3) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.
(4) JO n° L 365 du 24. 12. 1987, p. 13.
(5) JO n° L 357 du 19. 12. 1987, p. 22.
(6) JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 1988.

*Par la Commission*
Frans ANDRIESSEN
*Vice-président*